

RECRUTEMENT DES CONSEILLER-ÈRE-S D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES : CONCOURS EXTERNE – INTERNE - RESERVE

SESSION 2015

- *Formation en 2 ans - Rémunérée*
- *Lieux de formation : Aix- Marseille, Lille, Paris, Rennes*
- *Conditions d'inscription : Etre titulaire de la Licence en Psychologie (*)*

CALENDRIER D'INSCRIPTION

Concours externe, interne et réservé : Du jeudi 11 septembre 2014 à partir de 12h au mardi 21 Octobre 2014 avant 17 heures

Les demandes d'inscription seront formulées par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac2>)

CALENDRIER DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE : ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement de conseiller-ères d'orientation-psychologues de la session 2015 se dérouleront au chef lieu de chaque académie

- ◆ Mercredi 4 février 2015 : épreuve de psychologie appliquée
- ◆ Jeudi 5 février 2015 : épreuve d'économie appliquée

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Le calendrier des épreuves pourra être consulté sur internet (<http://www.education.gouv.fr/siac2>)

CONCOURS RESERVE :

L'envoi du dossier de Raep, en double exemplaire, devra obligatoirement être effectué **par voie postale et en recommandé simple** au plus tard le **jeudi 11 décembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

LOG'INS-ND LOGISTICS
Bâtiment A - ZAC des Haies Blanches
9-11 rue des Haies Blanches
91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

Afin d'éviter toute perte de dossier, les candidats devront :

- **préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé exact du concours**, de la section et éventuellement l'option choisis lors de l'inscription
- **utiliser obligatoirement** comme page de couverture du dossier de Raep **le document proposé à l'issue de l'inscription par Internet**.

➤ **Préparation par correspondance : CNED – www.cned.fr**

Les calendriers prévisionnels, les lieux des épreuves d'admission ainsi que les résultats d'admissibilité et d'admission pourront être consultés sur Publinet.

(*) voir détails pages suivantes

LA PROFESSION DE CONSEILLER-E D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUE

Sous l'autorité du recteur de l'académie, et en lien avec le chef du service académique de l'information et de l'orientation et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseiller-ères d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré qui en relèvent. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère chargé de l'éducation nationale ou dans les établissements publics qui en relèvent.

Ils délivrent une première information et un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles au profit de toute personne dans le cadre du service dématérialisé et gratuit institué par l'article [L. 6111-4 du code du travail](#).

Ils assurent l'information, le conseil et l'accompagnement personnalisé :

1° Des élèves et de leurs familles, notamment des élèves handicapés, des élèves non francophones et des élèves soumis à l'obligation scolaire en difficulté ;

2° Des jeunes adultes ;

3° Des étudiants en formation initiale.

Ils participent, en liaison avec les acteurs locaux de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle tout au long de la vie, à la réflexion collective sur l'orientation, les parcours de formation et d'insertion professionnelle.

Les conseiller-ères d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation ou de l'établissement au sein duquel ils sont affectés.

Ils conseillent les élèves et les étudiants dans la construction de leur parcours de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle. Ils contribuent à l'observation continue des élèves et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complément des équipes éducatives.

Dans les établissements d'enseignement du second degré et en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, ils participent à la prévention et au suivi de l'échec scolaire et des sorties sans qualification.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les conseiller-ères d'orientation-psychologues contribuent à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des dispositions du projet d'établissement relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE

Conditions générales :

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité** :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques :

Vous devez justifier à la date de clôture des registres d'inscription de l'un **des titres ou diplômes suivants** :

- Soit de la licence en psychologie ;
- Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins 3 années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un état membre de l'Union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré ;
- Soit d'un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- Soit de l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau, à la date de clôture des registres d'inscription.

CONCOURS INTERNE

Conditions générales :

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité** :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques :

Conditions de diplômes :

Vous devez justifier à la date de clôture des registres d'inscription de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Soit de la licence en psychologie ;
- Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins 3 années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un état membre de l'Union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré ;
- Soit d'un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- Soit de l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau, à la date de clôture des registres d'inscription.

Condition de qualité

Vous devez être :

- Fonctionnaire de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent,
- Ou personnel non titulaire exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans un service d'information et d'orientation ou dans un établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation.

Vous pouvez également vous présenter au concours :

- Si vous avez eu la qualité d'agent non titulaire et avez assuré des fonctions d'information et d'orientation dans un service d'information et d'orientation ou dans un établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions au concours.
- Si vous avez accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en France. Si le régime de droit commun de recrutement applicable au personnel de cette administration, organisme ou établissement auquel vous êtes vous-même soumis relève d'un statut de fonctionnaire ou d'un régime d'emploi contractuel de droit public ou d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou renouvelable sans limite, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents titulaires. Dans le cas contraire, vous serez soumis aux conditions d'inscription applicables aux agents non titulaires.

Position administrative

Position administrative des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats.

De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Position administrative des agents non titulaires

Sont admis à s'inscrire :

- les agents non titulaires qui, à la date de clôture des registres d'inscription, remplissent la condition de qualité et sont en activité ou bénéficient d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,
- les anciens agents non titulaires qui ont assuré des fonctions d'information et d'orientation dans un service d'information et d'orientation ou dans un établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pendant une partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions quelle que soit leur situation à cette date, s'ils remplissent les autres conditions exigées,
- les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

La loi n'exige pas des ressortissants communautaires qu'ils soient encore en fonctions dans l'administration de leur Etat d'origine à la date de publication des résultats du concours.

Condition de services

Vous devez avoir accompli trois années de services publics à la date de clôture des registres d'inscription.

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services publics pouvant être pris en compte :

- le service national
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire
- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale)
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État
- les services accomplis à l'étranger ou dans un État de l' Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Calcul de la durée des services publics

Les services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Les services effectués entre la date de la rentrée scolaire et la date de clôture des registres d'inscription sont comptabilisés forfaitairement pour six mois.

CONCOURS RESERVE

Conditions générales :

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Pour vous inscrire vous devez **au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité** :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises.

Conditions spécifiques :

Conditions de diplômes :

Vous devez justifier à la date de clôture des registres d'inscription de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Soit de la licence en psychologie ;
- Soit de l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n°90-255 du 22 mars 1990.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau, à la date de clôture des registres d'inscription.

Conditions de services :

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI :

Qualité administrative	durée exigée de services publics	Administration d'exercice et inscription
avoir été en CDI au 31 mars 2011 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité au moins égale à 70% d'un temps complet	Les candidats remplissent déjà la condition d'ancienneté requise	Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions. Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat
Ou justifier des conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité au moins égale à 70% d'un temps complet		Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012
Ou avoir été en CDI le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet à la date de cessation du CDI		Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigées des contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD le 31 mars 2011 ou le 1er janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 :

Qualité administrative	durée exigée et identité de l'employeur	Période d'acquisition des services
Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (les contrats article 4 sont réputés à temps complet); contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6,1 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet	4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	Les 4 années doivent être accomplies: soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011), soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins 2 des 4 années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).
Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (art. 3 ou 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984). Sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet.	4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011) Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011

Nature des services :

Les services exigés sont des **services publics effectifs** accomplis en qualité d'agent public non titulaire de l'État ou des établissements publics qui en dépendent. Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est-à-dire de **périodes d'activité ou assimilées** comme par exemple les congés rémunérés ou non accordés en application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Congés assimilés à des périodes d'activité effective :

- congé annuel,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congés de formation professionnelle,
- congés pour formation syndicale,
- congés pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité ou d'adoption

- congé parental,
- congé d'accompagnement,
- congé de présence parentale
- périodes d'activité dans les réserves opérationnelle, sécurité civile, sanitaire.

Les services doivent être de **même niveau de catégorie** que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré ou du premier degré c'est-à-dire du niveau de la **catégorie A** de la fonction publique. S'agissant des **agents non titulaires qui assurent des fonctions d'instituteur**, les services de cette catégorie sont pris en compte comme étant des services de catégorie A.

Ne peuvent pas être pris dans le décompte des durées :

- les services accomplis en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue,
- les services militaires y compris accomplis sous contrat,
- les services qui ne sont pas effectifs tels que les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Calcul de la durée des services publics

Seules les **périodes durant lesquelles l'agent est dans une relation contractuelle avec l'État** sont prises en compte. Lorsqu'un professeur contractuel a été employé du 1er septembre au 30 juin, soit 10 mois, il est comptabilisé une année complète d'ancienneté soit 12 mois.

Les **services à temps partiel, les services incomplets ou les services discontinus** sont totalisés de la manière suivante :

- les services à temps partiel et à temps incomplet (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps complet.
- les services incomplets inférieurs à 50 % sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

Par dérogation, **pour les agents handicapés**, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

Le service dû est fixé **par référence à un service hebdomadaire de 18 heures** quel que soit le corps d'accueil. En ce qui concerne les contractuels appelés "vacataires 200 heures", le calcul des services est effectué comme pour les autres agents contractuels.

SITUATION DES CANDIDATS ATTEINTS D'UN HANDICAP ET DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités au 2°,3°,4°, 9°,10°,11° de l'article L5212-13 du code du travail peuvent bénéficier de dispositions particulières. Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- les concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés.
- La voie contractuelle ouverte aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplôme ou d'équivalence que celles exigées pour le concours externe.

(voir la note de service n°2014-069 du 30 mai 2014)

Concours externe et interne

Les épreuves du concours de recrutement des conseiller-ères psychologues ont fait l'objet d'une actualisation consécutive aux dispositions du décret n° 2011-990 du 23 août 2011 venant modifier le décret n°91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseiller-ères d'orientation-psychologues. Plus qu'un simple contrôle de connaissances, elles ont pour objectif de permettre aux candidats de convaincre le jury de leur aptitude à mettre à profit leur niveau de formation en psychologie pour concevoir, contextualiser et problématiser leur action future de conseiller-ère-ère d'orientation psychologue dans ses différentes composantes : information sur les formations, information professionnelle, conseil et accompagnement personnalisé, prévention et suivi de l'échec scolaire, appui à l'élaboration du volet orientation et insertion d'un projet d'établissement, action en direction des jeunes sortis du système scolaire sans qualification, participation à la réflexion des instances locales chargées des questions relatives à l'orientation, la formation et l'insertion.

Ce programme précise les attentes du jury telles qu'exposées par l'arrêté du 13 mars 2012.

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1. 1ère épreuve d'admissibilité : Epreuve de psychologie appliquée

Épreuve de psychologie appliquée permettant au candidat, à partir de l'énoncé d'une problématique d'orientation scolaire ou professionnelle, de démontrer sa capacité à mobiliser ses connaissances spécifiques en psychologie pour traiter le sujet proposé.

Durée : 4 heures – coefficient 1

1.1. Programme

Son niveau est celui de la licence (L3) de psychologie. Outre une bonne vision des enjeux de l'orientation scolaire et professionnelle, cette épreuve nécessite du candidat qu'il sache contextualiser ses connaissances dans les domaines suivants de la psychologie :

1. Les processus de traitement de l'information et d'acquisition des connaissances : perception, attention, apprentissage, mémoire, représentation des connaissances, résolution de problèmes, intelligence, prise de décision, langage.
2. La psychologie de la personnalité : les motivations fondamentales, les émotions, anxiété et défenses, l'identité, les modèles factoriels de la personnalité, les traits de personnalité ; les points de vue psychanalytique, phénoménologique et cognitif sur la personnalité ; le normal et le pathologique, les grandes catégories de troubles mentaux, les grands courants thérapeutiques.
3. Le développement de l'enfant et de l'adolescent : développement cognitif, affectif, social, moral.
4. La psychologie sociale : les représentations, les interactions sociales, la communication, l'influence sociale, la perception sociale, les attitudes, le fonctionnement des petits groupes.
5. La méthodologie du recueil des données : les méthodes d'observation, d'enquêtes, expérimentales, comparatives, cliniques.
6. La méthodologie d'analyse des données : niveaux de mesure, statistiques de tendance centrale et de dispersion, corrélation et régression linéaire simple, tests d'inférence sur les différences de moyennes et de fréquences

1.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

1. Guichard, J. & Huteau, M. (2005). L'orientation scolaire et professionnelle, Paris : Dunod.
2. Andréani, F. & Lartigue, P. (2006). L'orientation des élèves. Comment concilier son caractère individuel et sa dimension sociale : Armand Colin.
3. Duru-Bellat, M. & Perretier, E.(2007). L'orientation dans le système éducatif français, au collège et au lycée. IREDU.

4. Guichard, J. & Huteau, M. (2006). Psychologie de l'orientation, Paris : Dunod.
5. Baudelot, C. & Establet, R. (2009). L'élitisme républicain : l'école française à l'épreuve des comparaisons internationales Paris : Seuil.
6. Lieury, A. (2009). Psychologie cognitive de l'éducation. Paris : Dunod.
7. Bernaud, J-L. & Lemoine, C. (2007). Traité de psychologie du travail et des organisations, Paris : Dunod, 2ème édition.
8. Reuchlin, M. (2002). Psychologie. Paris : PUF.
9. Deleau, M. (sous la direction de.) (1999). Psychologie du développement. Rosny : Breal.
10. Lehalle, H., Mellier, D. (2002). Psychologie du développement. Enfance et adolescence. Cours et exercices. Paris : Dunod
11. Coslin, P.G. (2010). Psychologie de l'adolescent. Paris : Armand Colin, 3ème édition.
12. Roulin, J-L. (Ed.). (2006). Psychologie cognitive. Rosny : Bréal.
13. Roussillon et coll. (2009). Manuel de psychologie et de psychopathologie clinique générale. Elsevier-Masson.
14. Cercle, A., & Somat, A. (2005). Manuel de psychologie sociale. Paris : Dunod.
15. Huteau, M. (2006). Psychologie différentielle, Paris : DUNOD, 3ème édition.
16. Weil-Barais, A. (1997). Les méthodes en psychologie. Rosny : Bréal.
17. Joulé, R-V. & Beauvois, J-L. (2010). Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens. Grenoble. P.U.G.
18. Rude, N. & Retel O. (2003). Statistique en psychologie. Paris : In Press Editions
19. Howell, D.C. (2008). Méthodes statistiques en sciences humaines. Paris : De Boeck Université.
20. Abdi, H. (1987). Introduction au traitement statistique des données expérimentales. Grenoble. P.U.G.

2. Seconde épreuve d'admissibilité : Epreuve d'économie appliquée

Épreuve d'économie appliquée permettant au candidat, à partir d'une problématique concernant le marché du travail et l'insertion professionnelle, de démontrer sa capacité à mobiliser ses connaissances générales en économie appliquée, micro-économie et macro-économie pour traiter le sujet proposé.

Durée : 4 heures – coefficient 1

2.1. Programme

Aucun niveau formel en économie n'est requis pour cette épreuve.

Toutefois, le candidat doit être en mesure de faire la démonstration de sa capacité à établir les liens entre les grandes questions socioéconomiques et la diversité des missions d'éducation, de qualification et d'insertion du système éducatif.

2.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

1. Albertini, J.M. & Silem, A. (2001). Comprendre les théories économiques. Paris : Le Seuil, 3ème édition.
2. Arnspenger, C., (2006), L'économie, c'est nous, éd. Erès
3. Drouin, J-C. (2008). Tous économistes : guide d'introduction à l'économie. Paris : PUF 3ème édition.
4. Cohen, E. (2005). Le nouvel âge du capitalisme : bulles, krachs et rebonds. Paris : Fayard.
5. Clerc, D., (2007), Déchiffrer l'économie, éd. La découverte, coll. Manuels-Grands Repères.
6. Castel, R. (2003). L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ? Paris : Seuil.
7. Crozier, M. (1997). État modeste, État moderne : stratégies pour un autre changement. Paris : Fayard, 3^{ème} édition.
8. Bevort, A. & Jobert, A. (2008). Sociologie du travail : les relations professionnelles. Paris : Armand Colin.
9. Bouffartigue, P. (sous la direction de) (2004). Le retour des classes sociales. Inégalités, dominations, conflits. Paris : La Dispute.
10. Cahuc, P., & Zylberberg, A. (2009). Le chômage, fatalité ou nécessité? Paris : Flammarion.
11. Dubar, C. (2010). La crise des identités. Paris : PUF, 4ème édition.
12. Freyssinet, J. (2006). Travail emploi et France, Etat des lieux et perspectives. Paris : La documentation française.
13. Giret J.F. (2000). Pour une économie de l'insertion professionnelle des jeunes ? Paris : Editions CNRS
14. Laville, J-L. (2010). Sociologie des services. Ramonville Saint-Agne : Erès.
15. Lefresne, F. (2005). Les jeunes et l'emploi. Paris : La Découverte (collection "Repères").
16. Linhart, D. (2010). La modernisation des entreprises, Paris : La Découverte (collection "Repères"), 3^{ème} édition.

17. Maruani, M., & Reynaud, E. (2004). Sociologie de l'emploi. Paris : La Découverte (collection "Repères"), 4ème édition.
18. Stroobants, M. (2010). Sociologie du travail. Paris : A. Colin, 3ème édition.
19. Paul, J.J., Rose, J., & Stroobants, M. (2008). Les relations formation - emploi en 55 questions. Paris : Dunod.
20. Smolar, R. (2009). L'insertion socio-professionnelle des jeunes, une urgence ? Paris : L'Harmattan.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe après délibération la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

3. Première épreuve d'admission : « étude de dossier » (concours externe et interne)

« Entretien avec le jury portant sur l'étude d'un dossier relatif à l'éducation, l'insertion, l'orientation et la formation pouvant être mis en correspondance avec des caractéristiques nationales, sectorielles et territoriales de l'emploi. »

3.1. Programme

Cette épreuve orale doit permettre au candidat de faire la démonstration de sa capacité à tirer parti d'une somme d'informations particulières sur le fonctionnement du système éducatif ainsi que d'un ensemble de données génériques ou catégorielles sur l'emploi pour exercer ses missions d'information et de conseil en orientation en direction des publics qu'il accueille. Elle nécessite du candidat d'être en mesure de faire appel à des connaissances dans les domaines suivants :

1. Les relations entre le système éducatif et l'économie
2. Les différents outils d'aide à l'orientation des jeunes et des adultes
3. Les politiques publiques pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
4. Les effets de la massification et de la démocratisation de l'éducation
5. Les structures d'enseignement et de formation actuelles
6. Les systèmes d'évaluation comparée du système éducatif

3.2. Bibliographie

Liste indicative non limitative

1. Dubet F., Duru-Bellat M., Vérétoit A. (2010). Les sociétés et leur école - emprise du diplôme et cohésion sociale. Paris : Seuil.
2. Castra, D., et Dubet, F. (2003). L'insertion professionnelle des publics précaires. Paris : P.U.F.
3. Giret, J-F., Lopez, A., Rose, J. (sous la direction de) (2005). Des formations pour quels emplois ? Paris : La Découverte.
4. Fauconnier, P. (2005). La fabrique des meilleurs. Paris. Seuil
5. Piotet, F. (2002). La révolution des métiers. Paris : PUF.
6. Barrere, A. (2003). Travailler à l'école. Que font les élèves et les enseignants du secondaire ? Rennes : PUR.
7. Bautier, E. & Rocheix, J.Y. (1998). L'expérience scolaire des nouveaux lycéens, démocratisation ou massification. Paris : A. Colin.
8. Auduc J.L. (2011). Le système éducatif français- un état des lieux, Hachette, 2011.
9. Beaud, S. (2002). 80 % au bac et après. Paris : PUF.
10. Derouet, J-L. (2003). Le collège unique en question. Paris : P.U.F.
11. Dubet, F. (2004). L'école des chances. Qu'est-ce qu'une école juste ? Paris : Seuil.
12. Dubet, F. (2010). Les places et les chances Paris : Seuil.
13. Duru-Bellat, M., & Henriot Van Zanten, A. (2006). Sociologie de l'École. Paris : A. Colin, 3ème édition.
14. Duru-Bellat, M. (2009). L'inflation scolaire – Les désillusions de la méritocratie. Paris : Seuil
15. Guichard J., Huteau M. (2007). Orientation et insertion professionnelle, 75 concepts clés. Paris : Dunod.
16. Jellab, A. (2004). L'école en France. Paris : L'Harmattan.
17. Merle, P. (2002). La démocratisation scolaire. Paris : PUF.
18. Van Zanten, A. (2004). Les politiques d'éducation. Paris : PUF, collection Que sais-je ?
19. Van Zanten, A. & Obin, J-P. (2008). La carte scolaire. Paris PUF, collection Que sais-je.
20. Vasconcellos, M. (2004). Le système éducatif. Paris : La Découverte.

Autres ressources :

AFAE (2011). Le système éducatif et son administration. 12ème édition.

CNDP (2008) Scolariser les élèves handicapés. CNDP, Collection Repères Handicap.

4. Seconde épreuve d'admission : « étude de cas » (concours externe)

« Entretien avec le jury portant sur l'étude d'une situation individuelle devant permettre au candidat de faire valoir son aptitude à en distinguer les différentes composantes utiles dans la conception d'un plan d'action. »

4.1. Objectif

Cette épreuve est destinée à donner au candidat l'occasion de mettre en valeur son aptitude à tirer parti de la diversité de ses connaissances dans les différents domaines qui fondent le métier de conseiller-ère-ère d'orientation-psychologue (psychologie, sciences de l'éducation, économie) pour proposer des réponses adaptées au problème posé par la situation qui lui est exposée.

4.2. Bibliographie

L'ensemble des bibliographies des trois précédentes épreuves.

4bis. Seconde épreuve d'admission : « rapport d'activité » (concours interne)

« Entretien avec le jury portant sur l'étude d'un rapport d'activité permettant au candidat de faire valoir les compétences qu'il a pu construire en matière de conseil en orientation du fait de son expérience professionnelle et personnelle. »

4.1 Bis. Objectif

Cette épreuve est destinée à donner l'occasion de vérifier que, quelles que soient les fonctions qu'il exerce, le candidat a su mettre à profit sa situation au regard de la fonction publique pour se familiariser avec les fonctions de conseiller-ère d'orientation-psychologue.

Le rapport d'activité préparé par le candidat ne doit pas excéder 8 pages.

Il contient obligatoirement :

1. en page 1 : l'intitulé du concours, l'identification précise du candidat : nom de famille, nom d'usage, prénom(s) et photo d'identité, adresse électronique et numéros de téléphone auquel il peut être joint. Le candidat doit préciser sa situation au jour de son inscription au concours: fonctions précises, grade, ministère de rattachement.
 2. en page 2 : le parcours de formation du candidat en distinguant ce qui relève de la formation initiale de la formation professionnelle continue.
 3. en page 3 : le parcours professionnel détaillé du candidat : structure, fonction exercée, durée et descriptif de l'activité.
 4. en page 4 : le recensement des missions ou de toute autre activité que le candidat souhaite porter à la connaissance du jury.
 5. en page 5 : une auto évaluation des acquis de l'expérience du candidat en relation avec les fonctions visées : ces acquis doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles développées :
 - dans l'exercice de ses activités professionnelles ;
 - dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole.
 6. en page 6 et suivantes : une sélection d'activités accomplies par le candidat dans l'exercice actuel ou antérieur de ses fonctions et dont il fera la démonstration qu'elles lui ont permis de se sensibiliser aux différentes facettes du métier de conseiller-ère d'orientation - psychologue.
- Ce n'est pas le rapport d'activité qui sera évalué mais l'aptitude du candidat à le soutenir dans la perspective de faire la démonstration de sa capacité à transférer ses acquis dans les domaines qui fondent le métier de conseiller-ère d'orientation-psychologue (psychologie, sciences de l'éducation, économie...).

4.2 Bis. Bibliographie

L'ensemble des bibliographies des trois précédentes épreuves.

CONCOURS RESERVE

Le concours réservé est constitué d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le **jury examine le dossier de Raep** et fixe la liste des **candidats déclarés aptes** qui seront **autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission**. Le dossier n'est pas noté.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

- Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'information et de l'orientation durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

- Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations observées au centre d'information et d'orientation, au collège ou au lycée ou dans tout autre lieu d'intervention, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement du service, dans son activité d'information et de conseil auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives en matière d'orientation scolaire, universitaire ou professionnelle ou auprès de tout autre public accueilli au CIO, dans la construction des projets d'orientation adaptés aux capacités et aux aspirations des élèves en tenant compte de l'offre de formation et des débouchés professionnels, ou à toutes autres missions dévolues aux conseiller-ères d'orientation-psychologues conformément à l'article 2 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un service d'information et d'orientation et des autres lieux d'intervention d'un conseiller-ère d'orientation-psychologue ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Ce dossier devra être adressé (par recommandé simple, avant le 11 décembre 2014), en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

**Log'ins-ND Logistics, bâtiment A, ZAC des haies blanches, 9-11, rue des Haies-Blanches,
91830 le Coudray-Montceaux**

B. Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec le jury** visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

1. Première partie de l'épreuve (durée : 30 mn)

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP* (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

2. Seconde partie de l'épreuve (durée : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum)

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet ressortissant aux domaines d'intervention du conseiller-ère d'orientation-psychologue et pour lequel il demande au candidat de répondre à une question destinée à vérifier ses connaissances et aptitudes professionnelles en matière d'information et d'orientation. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat ainsi que son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences et aptitudes pour répondre aux missions dévolues et pour la réussite de tous les élèves.

*** RAEP** : reconnaissance des acquis de l'expérience

STATISTIQUES DES CONCOURS

Année	Concours externe				Concours interne			
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
1994	1 387	844	114	50	277	210	87	50
1995	1 785	1 103	112	50	257	196	79	40
1996	2 045	1 223	110	50	307	233	71	35
1997	2 310	1 333	104	50	299	234	67	35
1998	2 534	1 452	165	75	252	199	67	35
1999	2 452	1 379	293	150	280	218	78	40
2000	2 291	1 229	304	155	299	214	62	30
2001	2 319	1 395	381	165	267	190	48	20
2002	2 115	1 343	384	190	148	91	29	15
2003	2 259	1 311	407	190	109	70	22	10
2004	1 742	974	258	110	82	48	25	10
2005	2 008	973	257	110	177	84	20	10
2006	2 020	875	125	50	187	66	13	5
2007	1 637	584	125	50	Pas de concours interne			0
2008	1 354	524	121	50	Pas de concours interne			0
2009	1 082	445	121	50	Pas de concours interne			0
2010	1 389	391	104	50	204	58	28	15
2011	1 530	430	123	50	285	71	31	15
2012	1398	482	130	50	234	71	32	15
2013	1644	567	147	68	328	97	46	20
2014	1338	478	143	60	196	82	46	20

Année	Concours Réservé				Postes offerts
	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	
2013	299	114	98	41	40
2014	89	43	41	38	50

*** Conseil à l'usage des candidats :**

Il est fortement conseillé aux candidats de consulter les sujets et rapports de jurys sur le site :

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

LA FORMATION

Les candidats admis aux concours de recrutement sont nommés conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires. Lorsqu'ils possèdent déjà la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, ils sont placés en position de détachement pour la durée du stage.

Les conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires sont astreints à rester au service de l'Etat pendant dix ans ou jusqu'à la date à laquelle ils seront radiés des cadres par suite de la survenance de la limite d'âge, lorsque cette radiation est appelée à intervenir avant l'expiration de la période de dix ans. Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur nomination en qualité de stagiaire. Cet engagement prend effet à compter de cette date.

Les C.O.P. stagiaires suivent, pendant deux années, une formation universitaire pluridisciplinaire comprenant notamment un enseignement en psychologie de haut niveau et des périodes de pratique professionnelle et préparant au Diplôme d'État de Conseiller-ère d'Orientation-Psychologue (D.E.C.O.P.). Cette formation est rémunérée.

Les C.O.P. stagiaires sont répartis dans les quatre établissements de formation agréés par le Ministre de l'Éducation Nationale : Université d'Aix en Provence, Université Charles de Gaulle Lille 3, I.N.E.T.O.P. à Paris, Université de Rennes. Cette répartition est effectuée en fonction d'une part des capacités d'accueil de chaque centre de formation, d'autre part d'un barème national prenant en considération : l'ancienneté dans les services publics, la situation familiale et le rang de classement au concours.

Les conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires ayant satisfait aux épreuves du D.E.C.O.P. sont titularisés en qualité de conseiller-ère d'orientation-psychologue. Ceux dont les résultats à ces épreuves ne sont pas jugés satisfaisants sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit autorisés, à titre exceptionnel, à prolonger leur stage.

INDICES (nouveaux majorés) ET TRAITEMENTS BRUTS

Conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires		
du 1er au 12ème mois	312	1444 euros
du 13ème au 15ème mois	349	1615 euros
à partir du 16ème mois	376	1740 euros

Source : Rectorat de Lille - DPE (Division des Personnels Enseignants) – 4^{ème} bureau

Septembre 2013

LES TEXTES

Arrêtés du 20 mars 1991 modifié par l'arrêté du 13 mars 2012 fixant les modalités des concours de recrutement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseiller-ères d'orientation psychologues

Bulletin officiel n°23 du 5 juin 2014 – note de service n°2014-069 du 30 mai 2014 - concours et recrutements : organisation de concours statutaires et recrutements réservés de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, de conseiller-ères principaux d'éducation et de conseiller-ères d'orientation-psychologues – session 2015

Arrêté du 29 juillet 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe et du concours interne de recrutement de conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires.

Arrêté du 29 juillet 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé de recrutement de conseiller-ères d'orientation-psychologues stagiaires

Concours réservés :

- des articles 2 à 6 de la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- du [décret n°2012-631 du 3 mai 2012](#) relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- du [décret n°2012-1512 du 28 décembre 2012](#) relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels agréés de l'enseignement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- du [décret n°2012-1513 du 28 décembre 2012](#) relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la [loi n° 2012- 347 du 12 mars 2012](#).

Les modalités des recrutements réservés sont fixées par les arrêtés du :

- [28 décembre 2012](#) relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;